

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 05 DECEMBRE 2023**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du mardi 05 décembre 2023**

Délibération n°108

Ouverture dominicale des commerces.

L'an deux mille vingt-trois, le cinq décembre à dix-sept heures, sur convocation individuelle en date du 29 novembre 2023, dématérialisée et affranchie le 29 novembre 2023, les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint-Louis se sont réunis à la mairie annexe de la Rivière sous la présidence de Madame M'DOIHOMA Juliana, Maire.

Conseillers			
Présents	Absents représentés		Absents
	Absents	Procuration donnée à	
Mme Juliana M'DOIHOMA Mme Claudie TECHER M. Eric FONTAINE Mme Yannicke SEVERIN M. Imran HATTEEA Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN ³ M. Sylvain ARTHEMISE Mme Dominique Manuela AMAZINGOI-RIVIERE M. René Claude MARIMOUTOU M. Jean Michel FLORENCY Mme Marie Ludivine IMACHE M. Jérémy TURPIN Mme Marie Julie DIJOUX Mme Marie Corinne ROCHEFEUILLE M. Jean Hugues GERARD M. Jean François PAYET Mme Marie Joëlle JOVET M. Bernard MARIMOUTOU ⁴ Mme Marie Françoise GASTRIN Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY ¹ M. Hanif RIAZE Mme Linda MANENT Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH M. Georges Marie NAZE M. Brice GOKALSING-POUPIA Mme Agnès DORESSAMY TAYLLAMIN Mme Eliana Marie Eloise NARCISSE M. Alix GALBOIS ²	M. Thibaud CHANE WOON MING M. Romain GIGANT Mme Leila OULAMA M. Bruno BEAUVAL Mme Camille CLAIN	Mme Yannicke SEVERIN M. Sylvain ARTHEMISE M. Jérémy TURPIN Mme Linda MANENT Mme Claudie TECHER	M. Jean Pascal MANGUE M. Claude Henri HOARAU Mme Marie Ida HAMOT-RICHAUVET M. Roger Marie Joël ARTHEMISE M. Philippe RANGAMA Mme Sitina Sophie SOUMAÏLA M. Olivier LAMBERT Mme Florence HOARAU-ROUGEMONT Mme Brigitte PAYET M. Louis Bertrand GRONDIN M. Cyrille HAMILCARO Mme Raïssa MAILLOT

¹ Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY est arrivée dans la salle des délibérations lors du débat de la délibération n°93

² M. Alix GALBOIS est arrivé dans la salle des délibérations lors du débat de la délibération n°100

³ Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN a quitté la salle des délibérations et n'a pas pris part au vote de la délibération n°122 relative à l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'ASSL

⁴ M. Bernard MARIMOUTOU a quitté momentanément la salle des délibérations lors du vote des délibérations n°122 et 123

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 05 DECEMBRE 2023**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jérémy TURPIN a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour la délibération n°92	26	5	14		31	0	0
Pour les délibérations n°93 à 99	27	5	13		32	0	0
Pour les délibérations n°100 à 121	28	5	12		33	0	0
Pour la délibération n°122	28	5	13	1	31	0	0
Pour la délibération n°123	28	5	13		32	0	0
Pour les délibérations n°124 à 127					Prend acte		



Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché en Mairie de Saint-Louis et publié sur le site de la mairie.

La Maire,

Juliana M'Doihoma

Juliana M'DOIHOMA



 	Conseil municipal - Séance du 5 décembre 2023 Délibération n°108	Pôle Développement Territorial Durable
	OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES POUR L'ANNEE 2024	Direction du Développement Économie, de la Ruralité et de l'Insertion

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs

La maire rappelle à l'assemblée les dispositions de l'article L. 3132-26 du code du travail, issu de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 modifié par Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 article 8 (V) pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite Loi Macron : « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification. »

Il appartient donc à la municipalité de proposer une délibération au conseil municipal pour lui permettre ensuite de fixer, par arrêté, **la liste des dimanches où les commerces de détail pourront ouvrir, s'ils le souhaitent.**

En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et/ou de repos prévus a minima par le Code du Travail et/ou les conventions collectives qui seront rappelés dans l'arrêté municipal.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Pour donner suite à la sollicitation de la Ville, **l'Association des Commerçants et Industriels de Saint-Louis (ACISL)** a transmis le 09 octobre 2023 une demande d'autorisation de déroger aux dispositions relatives au repos dominical. **L'hypermarché Auchan** de Saint-Louis a également transmis une demande le 30 octobre 2023.

Aussi, pour l'année 2024, il est proposé d'autoriser 12 ouvertures, les dimanches suivants :

- Le 26 mai
- Le 9 juin
- Le 7 juillet

- Le 14 juillet
- Le 4 août
- Le 11 août
- Le 3 novembre
- Le 10 novembre
- Le 8 décembre
- Le 15 décembre
- Le 22 décembre
- Le 29 décembre

Cette proposition pourrait éventuellement faire l'objet d'ajustement au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification, comme le prévoit la réglementation, dans le cadre de la concertation et des sollicitations des organisations, associations ou encore des syndicats représentatifs des professions.

Il est à noter qu'une délibération sur cette affaire sera présentée lors du Conseil Communautaire qui se tiendra le 18 décembre 2023.

II – DELIBERATION

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, modifiée par loi n° 2016-1088 du 8 août 2016.art.8 (V), pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron »,

Vu la demande de l'ACISL en date du 09 octobre 2023

Vu la demande de l'hypermarché AUCHAN en date du 30 octobre 2023

Vu le courrier de l'EPCI en date du 17 novembre 2023 relatif à un avis de passage de la liste des dimanches d'ouvertures dominicale au Conseil Communautaire du 18 décembre 2023

Considérant que ces ouvertures dominicales exceptionnelles contribueront à la redynamisation et l'attractivité de la Ville,

Considérant que ces ouvertures correspondent aux besoins des consommateurs et qu'il y a lieu de s'adapter aux modes de consommation,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : d'émettre un avis favorable sur l'ouverture des commerces de détail les dimanches :

- | | |
|-----------------|------------------|
| - Le 26 mai | - Le 3 novembre |
| - Le 9 juin | - Le 10 novembre |
| - Le 7 juillet | - Le 8 décembre |
| - Le 14 juillet | - Le 15 décembre |
| - Le 4 août | - Le 22 décembre |

- Le 11 août

- Le 29 décembre

ARTICLE 2 : d'autoriser Madame le Maire ou son élu.e délégué.e à signer tous les actes nécessaires relatifs à cette affaire.

Vote : 33 pour

La Maire,



**Le présent document est certifié exécutoire
Étant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**